

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ENTREPRISE DE GARDIENNAGE

Version 17.02.2023

Application de la loi du 02 octobre 2017¹ - Arrêté royal du 21 mai 1991²

Votre demande doit être adressée par **lettre recommandée à la Poste** au :

Service public fédéral Intérieur
Direction générale Sécurité et Prévention
Direction Sécurité privée
Rue du Commerce 96, 1040 Bruxelles

La demande d'autorisation doit comprendre les documents et renseignements suivants :

- 1) Veuillez effectuer le paiement des 1000 EUR (**frais administratifs**) sur le numéro de compte IBAN : BE37 6792 0057 9428 (BIC : PCHQBEBB) sous la mention "*Demande autorisation entreprise de gardiennage* + le nom de la société concernée". Ce paiement est dû en vertu de l'article 10, de l'Arrêté royal du 17 octobre 2019³.
- 2) Une **déclaration sur l'honneur** faite par le représentant légal de l'entreprise attestant que certaines conditions légales sont remplies (Annexe 1)
- 3) Le **numéro d'entreprise** attribué par la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

ATTENTION : l'objet social de l'entreprise comme les activités mentionnées dans BCE doivent être conformes à l'article 53⁴ de la loi du 02 octobre 2017.

- 4) La preuve que l'entreprise satisfait aux exigences minimales relatives au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure comme prévu dans l'arrêté royal du 25 avril 2021⁵. Afin de démontrer qu'on satisfait aux exigences prévues dans cet arrêté (dans l'attente de la désignation des organismes de contrôle visés dans cet arrêté), la déclaration en annexe 2 doit être complétée et signée par un représentant légal de l'entreprise.

¹ Loi du 02 octobre 2017 règlement la sécurité privée et particulière (M.B. 31.10.2017).

² Arrêté royal du 21 mai 1991 relatif à l'autorisation des entreprises de gardiennage ou des services internes de gardiennage et à l'agrément des entreprises de sécurité (M.B. 28 mai 1991), modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1992 (M.B. 06.08.1992) et 13 juin 2002 (M.B. 09.07.2002).

³ Arrêté royal du 17 octobre 2019 fixant les redevances et frais administratifs à percevoir visées à l'article 52 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (M.B. 20.11.2019).

⁴ *Les entreprises de gardiennage ne peuvent exercer aucune autre mission que les activités de gardiennage pour lesquelles elles sont autorisées. Cependant, elles peuvent :*

1° être autorisées en tant qu'entreprise visée aux articles 6, 7 et 12 ;

2° offrir et effectuer des services qui ne sont pas soumis à autorisation, pour autant qu'ils soient en lien avec la prévention et la sécurité en général ou en corrélation avec les activités pour lesquelles elles sont autorisées ;

3° employer des détectives privés qui exercent, pour l'entreprise de gardiennage, des activités de détectives privés conformément à la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé ;

4° pour autant qu'elles soient autorisées pour l'exercice de l'activité de gardiennage visée à l'article 3, 3°, d), suivre les mouvements des réserves de billets ou pièces de monnaie qui se trouvent chez des tiers.

⁵ Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité (M.B. 02/08/2021)

5) La **composition** de l'entreprise de gardiennage :

- Une liste des personnes qui ont la direction effective dans l'entreprise. (= le directeur/gérant de l'entreprise, et toutes les personnes ayant une fonction d'autorité liée à l'exercice des activités de gardiennage);
- Une liste des personnes qui, sans avoir la direction effective dans l'entreprise, siègent au conseil d'administration de l'entreprise ou exercent un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés⁶;
- Une liste des personnes chargées d'effectuer les activités de gardiennage;
- Une liste des personnes en charge des relations commerciales avec les clients de l'entreprise;
- Une liste des personnes qui exercent une fonction dans l'entreprise, autre que celles mentionnées ci-dessus.

Remarque : veuillez mentionner, pour chaque personne, les noms, prénoms, date de naissance, nationalité, adresse complète et date d'entrée en service, ou une estimation du personnel d'exécution à engager.

- 6) Pour chaque membre du personnel : un **curriculum vitae**. Ce document (de forme libre) doit être daté et signé et doit donner une vue d'ensemble de l'expérience professionnelle acquise par le membre du personnel jusqu'à présent. L'objectif de ce document est en effet de permettre à l'administration de vérifier qu'il n'y a pas d'incompatibilité professionnelle entre la fonction au sein de l'entreprise et d'autres professions exercées ou ayant été exercées dans les 5 ans.
- 7) Conformément à l'article 68 de la loi du 02 octobre 2017, chaque membre du personnel doit donner son **consentement à l'enquête de sécurité**, visée aux articles 65-75, et ce, de la manière prévue dans le modèle en annexe 3.
- 8) Chaque membre de votre entreprise qui tombe sous l'appellation « administrateurs, gérants, mandataires, personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou personnes exerçant le contrôle de l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des Sociétés », doit remplir une **attestation sur l'honneur**, datant de maximum 15 jours au moment de l'introduction de la demande concernant l'absence de dettes sociale ou de faillite en tant qu'indépendant et/ou dirigeant d'entreprise. (Annexe 4)
- 9) Sur le tableau ci-joint (Annexe 5), veuillez préciser pour quelles **activités de gardiennage** vous souhaitez être autorisé. Ensuite, pour les activités de gardiennage qui comportent des sous-activités, veuillez indiquer celles pour lesquelles vous souhaitez être autorisé.

⁶ Art. 5. § 1er. Par " contrôle " d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable :

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au § 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

10) Un certificat d'assurance complété dont le modèle est fixé par Arrêté royal du 12 novembre 2017⁷ (voir annexe 6) et prouvant que, conformément à l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017, vous avez souscrit, pour la responsabilité civile pouvant découler des activités de gardiennage de votre entreprise, une assurance auprès d'une compagnie d'assurances agréée ou dispensée d'agrément en vertu de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance. Ce certificat doit être complété en concordance avec les activités et sous-activités demandées.

11) Si vous souhaitez exercer une ou plusieurs des sous-activités mentionnées ci-après,

- activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent,
- gardiennage mobile et intervention après alarme,
- inspecteurs de magasin,

Vous devrez tenir compte des dispositions prévues par l'arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage⁸.

Vous devrez notamment prouver que les agents de gardiennage qui exerceront ces activités auront en permanence, lors de l'exécution de leurs fonctions, une possibilité de communiquer avec une **centrale d'appel**.

La preuve en matière de centrale d'appel est établie par un contrat avec une centrale d'alarme autorisée ou par des pièces justificatives montrant que l'on dispose de sa propre centrale d'appel qui satisfait aux articles 2-4 de l'Arrêté royal précité. Vous trouverez en annexes 7 et 8, les certificats (centrale d'appel en gestion propre / contrat avec une centrale d'alarme autorisée) qui doivent être complétés à cet effet.

Si vous souhaitez exercer des **activités de gardiennage mobile et intervention après alarme**, des preuves supplémentaires doivent être fournies. Lorsque ces activités sont exercées par un seul agent de gardiennage, il convient de prouver que celui-ci a l'équipement suivant à sa disposition :

- une alarme suite à une chute ;
- une alarme silencieuse ;
- un système de localisation ;

En plus, le véhicule servant au gardiennage mobile doit être équipé d'un phare de recherche.

Pour ce faire, veuillez nous envoyer des photos du véhicule équipé du phare de recherche, les photos et factures des différents équipements, ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule destiné au gardiennage mobile.

12) Si vous souhaitez exercer des activités relevant de gestion d'une centrale d'alarme, vous devez démontrer que vous pouvez respecter les normes minimales définies dans l'arrêté royal du 25 avril 2021⁹. À cette fin, le représentant légal de l'entreprise doit remplir la déclaration sur l'honneur ci-jointe (Annexe 9).

⁷ Article 2 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2017 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage, des services de sécurité et des entreprises de sécurité maritime (M.B. 24.11.2017).

⁸ Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage (M.B. 02.04.2010).

⁹ Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité (M.B. 02/08/2021)

- 13) Si, en plus des activités de gestion de centrales d'alarme, vous souhaitez également exercer les activités relevant d'une **centrale de surveillance** (= systèmes de suivi), des conditions supplémentaires devront être remplies.

Vous trouverez de plus amples informations relatives à la gestion des systèmes de suivi dans l'Arrêté royal du 17 mai 2002¹⁰ *réglant les méthodes des centrales de surveillance utilisant des systèmes de suivi*, ainsi que dans la Circulaire SPV-01 y afférente, consultable sur le site internet <https://www.besafe.be/fr/legislation-securite-privee>.

- 14) Si vous souhaitez être autorisé pour la fouille de biens mobiliers ou immobiliers, vous devez indiquer les sous-activités souhaitées (appareils d'espionnage, armes, drogues et/ou substances explosives ou des substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives) dans le tableau des activités (annexe 5).

Comme la législation ne prévoit actuellement pas de critère spécifique pour l'exercice de cette activité de gardiennage, le demandeur doit prouver qu'il est capable d'exercer les (sous-)activités en question de manière qualitative.

Si l'autorisation est accordée, cela sera fait à condition que, si dans le futur des conditions supplémentaires sont imposées, le demandeur devra satisfaire à ces conditions dans un délai raisonnable s'il souhaite garder son autorisation pour le(s) activité(s) en question.

- 15) Si vous souhaitez être autorisé pour la commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité¹¹, vous devez indiquer les sous-activités souhaitées (RPA, RPAS, caméras de surveillance mobiles, postes de commandement mobiles et/ou chiens pisteurs) dans le tableau des activités (annexe 5).

Comme la législation ne prévoit actuellement pas de critère spécifique pour l'exercice de cette activité de gardiennage, le demandeur doit prouver qu'il est capable d'exercer les (sous-)activités en question de manière qualitative.

Si l'autorisation est accordée, cela sera fait à condition que, si dans le futur des conditions supplémentaires sont imposées, le demandeur devra satisfaire à ces conditions dans un délai raisonnable s'il souhaite garder son autorisation pour le(s) activité(s) en question.

- 16) Conformément à l'article 61, 4° de la loi du 02 octobre 2017, les membres du personnel qui y sont visés doivent satisfaire aux **conditions de formation** et d'expérience professionnelles, arrêtées par le Roi. L'Arrêté royal du 23 mai 2018¹² stipule ces conditions, qui sont reprises dans le tableau ci-joint (Annexe 11).

Pour de plus amples informations relatives aux formations, il vous est loisible de prendre contact avec les organismes de formation agréés. Les coordonnées de ces organismes

¹⁰ Arrêté royal du 17 mai 2002 réglant les méthodes des centrales de surveillance utilisant des systèmes de suivi (M.B. 18.06.2002).

¹¹ Arrêté royal du 2 septembre 2018 déterminant les moyens techniques que les entreprises de gardiennage peuvent mettre à la disposition de tiers

¹² Arrêté royal du 23 mai 2018 relatif aux conditions en matière de formation, d'expérience et d'aptitude professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante, d'exécution ou commerciale dans une entreprise de gardiennage, un service interne de gardiennage ou un organisme de formation et leur organisation (B.S. 18.06.2018).

figurent sur le site Internet de la Direction Sécurité privée :
<https://www.besafe.be/fr/securite-privee>.

- 17) Enfin, vous devez prouver que l'entreprise de gardiennage dispose d'une garantie bancaire réalisable à première demande à concurrence d'une somme de 12.500,00 EUR en garantie de paiement des redevances et des amendes administratives. La garantie bancaire doit pouvoir être entamée par l'autorité belge. (modèle en annexe 10)

Remarques

- 1) Lors de la demande d'autorisation, il n'y a **pas** lieu de transmettre des informations relatives à une éventuelle tenue de travail. Il faudra toutefois tenir compte du fait que ladite tenue devra être conforme à l'AM du 8 juin 2007¹³ déterminant le modèle et l'emblème des tenues de travail des agents de gardiennage . Cela signifie notamment que, pour la composition de cette tenue vestimentaire, il ne pourra être fait usage que d'un nombre limité de coloris, à savoir noir – blanc – jaune – rouge ou une combinaison de ceux-ci. Une fois l'autorisation obtenue, la tenue de travail devra encore être pourvue d'un emblème Vigilis.

- 2) Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté Royal du 5 janvier 2021 *relatif à l'utilisation de chiens lors de l'exercice d'activités de gardiennage telles que visées dans la loi du 2 octobre 2017*, il n'est **plus nécessaire** de demander l'autorisation d'exercer des activités de gardiennage avec chien.
Bien entendu, l'utilisation de chiens dans les activités de gardiennage doit toujours respecter les dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière et de l'arrêté royal précité.

Les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

¹³ Arrêté ministériel du 8 juin 2007 déterminant le modèle et l'emblème des tenues de travail des agents de gardiennage (M.B. 15.06.2007), modifié par l'Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 (M.B. 08.08.2013).

Déclaration sur l'honneur dans le cadre d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation comme entreprise de gardiennage – déclaration faite pour le compte de l'entreprise

Déclaration sur l'honneur concernant l'entreprise pour laquelle une autorisation, un renouvellement d'autorisation ou une extension d'autorisation comme 'entreprise de gardiennage' est demandé

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise

..... (dénomination de l'entreprise)

..... (numéro BCE)

Je, soussigné(e)

.....

(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro bis¹⁴, fonction au sein de l'entreprise¹⁵),

déclare que l'entreprise satisfait aux obligations ci-après¹⁶:

- les obligations en vertu de la législation sociale et fiscale
- ne pas avoir été radiée ou supprimée de la Banque-Carrefour des Entreprises
- ne pas se trouver en état de faillite
- si l'entreprise est une personne morale, ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle, telle que visée à l'article 7bis du Code pénal

déclare que (à compléter uniquement s'il s'agit d'une demande de renouvellement de l'autorisation) :

- l'entreprise n'a pas de dettes fiscales ou sociales supérieures à 2.500 euros qui ne font pas l'objet d'un plan d'apurement respecté scrupuleusement

Je déclare sur l'honneur que les informations indiquées dans le présent document sont correctes et complètes. L'entreprise s'engage à communiquer spontanément tout changement de cette situation.

..... (lieu et date)

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

(Nom, prénom et signature)

¹⁴ Le numéro tel que visé à l'article 4, § 2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale

¹⁵ Pour la fonction, il faut mentionner si vous êtes administrateur, gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou d'exercer un contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des sociétés

¹⁶ Cocher les obligations qui sont remplies

Attestation exigences minimales entreprises de gardiennage

Je, soussigné/e *(nom + prénom)*

(numéro de registre national)

déclare que *(nom entreprise)*

(numéro BCE)

répond aux exigences minimales ci-après¹⁷ en matière de personnel, de moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité, telles que prévues par l'arrêté royal du 25 avril 2021¹⁸:

les infrastructures de l'entreprise sont au minimum sécurisées au moyen d'un :

- système d'alarme pour les biens au fonctionnement efficace ;
- système de contrôle d'accès ;

le système d'alarme pour les biens est relié à une centrale d'alarme autorisée ;

- nom de la centrale d'alarme :

- référence du contrat :

l'entreprise dispose, à un siège d'exploitation ayant été notifié à l'administration, d'un local séparé et fermé où les données de service concernant le personnel et les données concernant d'éventuels clients et les lieux où les activités professionnelles sont exercées et toutes les autres données confidentielles sont conservées ;

l'entreprise dispose d'un système de sécurisation des documents et données susmentionnés qui est adapté au mode de conservation, tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2021 ;

l'entreprise dispose d'un plan de sécurité de l'information, tel que prévu à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 avril 2021 ;

le service interne de gardiennage dispose d'un numéro de téléphone général auquel un représentant de l'entreprise ou du service peut être joint les jours ouvrables pendant les heures de bureau, à savoir :

l'entreprise dispose d'une connexion et de l'équipement nécessaire pour recevoir, conserver et envoyer les documents par e-mail ;

l'entreprise dispose d'une adresse e-mail fonctionnelle générale à laquelle il peut être contacté. Cette adresse mail peut être utilisée comme point de contact électronique unique pour les communications avec l'entreprise, à savoir :

¹⁷ Cocher les obligations qui sont remplies.

¹⁸ Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité (M.B. 02/08/2021).

○ l'entreprise dispose de sa propre procédure écrite pour la réception, l'enregistrement, l'analyse et le traitement des plaintes, tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 avril 2021 ;

→ *Merci de joindre une brève description de cette procédure à la présente attestation.*

○ l'entreprise peut uniquement faire appel à des agents de gardiennage pour lesquels une assurance protection juridique a été souscrite permettant à ces agents de faire valoir leurs droits s'ils ont subi, en tant que victimes d'un acte de violence, des dommages matériels ou physiques dans l'exercice de leurs activités.

Le soussigné prend connaissance du fait que l'évaluation effective de la conformité aux exigences minimales susmentionnées sera réalisée par un organisme d'inspection désigné à l'avenir par le Ministre de l'Intérieur, comme le prévoit l'arrêté royal du 25 avril 2021.

Le soussigné prend également connaissance que les données à caractère personnel transmises via ce document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention au sein du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Fait à (lieu) le (date).....

(nom et prénom)

(Signature)

.....

Consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité

Le/la soussigné/e,.....
(nom, prénom, numéro de registre national ou numéro *bis*¹⁹),²⁰

déclare désirer exercer une fonction telle que visée à l'article 60 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Conformément à l'article 61, 6°, de la loi précitée, toute personne désirant exercer une telle fonction doit satisfaire au profil visé à l'article 64 de la loi.

Afin de vérifier si la personne concernée satisfait au profil, une enquête sur les conditions de sécurité peut s'avérer nécessaire.

La personne qui fait l'objet d'une enquête sur les conditions de sécurité doit y consentir préalablement et une seule fois, par le biais de l'entreprise ou du service interne pour laquelle ou lequel elle exerce ou exercera des activités (article 68 de la loi précitée).

Par conséquent, le/la soussigné/e donne par le présent formulaire son consentement à l'enquête sur les conditions de sécurité.²¹

Le/la soussigné/e demande que le dossier d'enquête sur les conditions de sécurité soit constitué dans la langue qu'il utilise : français/néerlandais/allemand.²²

Le/la soussigné/e note que :

- la nature des éléments qui peuvent être examinés a trait à des renseignements de police judiciaire ou administrative, des renseignements dont disposent les services de renseignements et de sécurité ou des renseignements concernant l'exercice de la profession ;
- l'article 74 de la loi précitée prévoit qu'une entreprise ou un service peut, au sujet d'une personne qu'il souhaite engager, demander au fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur pour demander les enquêtes sur les conditions de sécurité, si celui-ci envisage une demande d'enquête sur les conditions de sécurité ; ceci ne peut toutefois se faire que si la personne concernée a donné son consentement en remplissant le présent formulaire ;
- en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, l'arrêté royal du 26 septembre 2005 'déterminant la procédure en cas d'enquête sur les conditions de sécurité, d'exercice simultané de missions incompatibles avec l'ordre public ou la sécurité de l'Etat ou de violation des dispositions de la loi réglementant la sécurité privée ou particulière ou de ses arrêtés d'exécution' sera d'application ;
- le délai de conservation des données collectées dans le cadre des enquêtes sur les conditions de sécurité est fixé à l'article 269/2 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière qui stipule : « *Sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679, les données à caractère personnel visées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.*
Sauf disposition légale explicite contraire en matière de conservation des données à caractère personnel qui proviennent d'une autorité compétente, visée au titre 2 de la loi Protection des données à caractère personnel, ou d'un service de renseignements et de sécurité visé au titre 3 de la même loi, le délai de conservation pour les données à caractère personnel traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur dans le cadre de ses missions légales en matière d'application de la surveillance et du contrôle du respect de la présente loi, s'élève à

¹⁹ Le numéro tel que visé à l'article 4, §2, 3^{ème} alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

²⁰ Pour les personnes qui ne disposent pas d'un numéro de registre national ni d'un numéro *bis*, ces données sont remplacées par les données suivantes : nom, prénom, nationalité et date de naissance.

²¹ Vous n'êtes pas obligé de consentir à l'enquête sur les conditions de sécurité, mais en cas de refus, il sera considéré que vous ne répondez pas aux conditions de sécurité (article 69 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière).

²² Entourer votre choix.

maximum 10 ans à compter de la date du dernier traitement de nouvelles informations concernant la personne concernée.

A l'expiration de ce délai, les dossiers sont - selon les règles en vigueur en matière d'archivage dans l'intérêt général - transférés aux Archives du Royaume ou détruits définitivement. »

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce cadre, l'article 269/1 de la loi prévoit certaines limitations des droits de la personne concernée tels que visés aux articles 13, 14, 15, 16, 17 et 18 du Règlement UE 2016/679, afin d'éviter que la personne concernée soit systématiquement informée du fait qu'il existe un dossier à son propos et que cela nuise aux besoins de la procédure administrative, du contrôle, de l'enquête ou des actes préparatoires ou risque de violer le secret de l'enquête pénale ou à la sécurité des personnes.

La Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur est la responsable du traitement, au sens de l'article 4, point 7, du règlement général sur la protection des données précité.

Le/la soussigné/e note enfin que :

- le Comité sectoriel du Registre national a autorisé le SPF Intérieur en date du 15 juillet 2009 (délibération n° 44/2009) à obtenir un accès permanent à la photo conservée dans le Registre des cartes d'identité et dans le Registre des cartes d'étranger et à l'utiliser pour la confection des cartes d'identification ;
- l'arrêté royal du 29 janvier 1991 autorise certains agents du SPF Intérieur à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment en vue de la gestion des demandes de cartes d'identification ;
- le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé en date du 4 novembre 2014 (Délibération n° 14/101) la Direction générale Sécurité et Prévention à se voir communiquer des données à caractère personnel au moyen de l'application WEB DOLSIS (données du Registre national des personnes physiques, des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel et du répertoire des employeurs).

Donné à (lieu), le (date)

Nom, prénom et signature
(avec la mention "lu et approuvé")

Attestation sur l'honneur

Cette déclaration doit être rendue par les administrateurs, gérants, mandataires, ou personnes ayant le pouvoir d'engager une entreprise ou un organisme ou personnes exerçant le contrôle sur une entreprise ou sur un organisme au sens de l'article 5 du Code des Sociétés (on entend par entreprise ou organisme : les entreprises de gardiennage, les entreprises de sécurité, les entreprises qui fournissent des services de consultance en sécurité et les organismes de formation) ²³.

Déclaration faite pour le compte de l'entreprise.....

Je, soussigné(e)

administrateur, gérant, mandataire, ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou exerçant le contrôle sur l'entreprise au sens de l'article 5 du Code des Sociétés, déclare par la présente :

- ne pas avoir été défendu, en vertu de l'arrêté royal n°22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, d'exercer des fonctions d'administrateur, de gérant, de mandataire, ou de pouvoir engager une entreprise ;

- ne pas avoir été, au cours des cinq années écoulées, déclaré responsable des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des articles 213, 229, 231, 265, 314, 315, 456, 4° ou 530 du Code des Sociétés ou pour lesquelles le tribunal n'a pas prononcé l'excusabilité sur la base de l'article 80 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites²⁴.

Le/la soussigné/e note également que les données à caractère personnel transmises dans le présent formulaire seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Date :

Signature :

²³ Si une entreprise constituée en personne morale est gérante, mandataire ou administratrice d'une entreprise de gardiennage, le gérant ou autre représentant légal de la première entreprise doit également remplir ce document

²⁴ Art.40 de la loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Activités de gardiennage	Sous- activités de gardiennage	
1. Surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers	a) uniquement l'activité principale sans sous-activité	
	b) statique isolé (activités de gardiennage statique exercées dans des endroits où aucun autre agent de gardiennage ou tiers ne sont censés être présents)	
2. Surveillance mobile des biens mobiliers ou immobiliers et intervention après alarme		
3. Transport protégé et activités connexes	a) surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens.	
	b) transport, en tout ou partie sur la voie publique d'argent, ou de biens autres que l'argent déterminés par le Roi, qui sont menacés en raison de leur nature précieuse ou de leur nature spécifique.	
	c) gestion d'un centre de comptage d'argent	
	d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur les automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible	
4. Gestion des centraux d'alarme	a) seule l'activité principale sans les sous-activités	
	b) avec utilisation des systèmes de suivi (activités de centrales de gardiennage)	
	c) y compris des activités de centrale d'alarme eCall	
	d) Uniquement comme centrale d'alarme eCall	
	e) Uniquement pour la gestion des alarmes suite à des incendies, des fuites de gaz et des explosions	
5. Protection de personnes		
6. Inspection de magasin		
7. Gardiennage d'évènements		
8. Gardiennage milieu de sorties		

9. Sweepings (= Fouilles de biens mobiliers ou immobiliers)	a) recherche d'appareils d'espionnage	
	b) recherche d'armes ou d'autres objets dangereux	
	c) recherche de drogues	
	d) recherche de substances explosives ou substances pouvant être utilisées pour la confection de substances explosives	
10. Réalisation de constatations		
11. Accompagnement de groupes de personnes		
12. Commande de certains moyens techniques	a) RPA équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	b) RPAS équipé d'une caméra de surveillance mobile au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance	
	c) Caméra de surveillance mobile	
	d) Postes de commandement mobiles	
	e) Chiens pisteurs	
13. Catégorie résiduelle de contrôle de personnes (= surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, autres que les activités 6, 7 ou 8)		

* Veuillez cocher dans la colonne de droite en fonction des activités et sous-activités souhaitées

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Attestation confirmant la signature d'un contrat d'assurance conclu par une entreprise de gardiennage, par un service interne de gardiennage ou par un service de sécurité couvrant la responsabilité civile pour les activités autorisées.

L'entreprise d'assurance (nom et numéro d'entreprise BCE) qui a pris connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ainsi que de ses arrêtés d'exécution, déclare que (nom et numéro d'entreprise BCE du preneur d'assurance) a conclu à la date du un contrat d'assurance n° en application de l'article 38 de la loi du 2 octobre 2017 précitée.

Le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile du preneur d'assurance, à concurrence de 2.500.000 euros au moins par sinistre pour les dommages résultant de lésions corporelles et de 750.000 euros au moins par sinistre pour les dégâts matériels, pour les activités autorisées suivantes *:

gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers;

gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme;

surveillance et/ou protection du transport de biens et activités connexes :

surveillance et/ou protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens

le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces

gestion d'un centre de comptage d'argent

approvisionnement d'automates à billets, surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible

gestion d'une centrale d'alarme

protection de personnes

inspection de magasin

toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'événements, ci-après dénommée 'gardiennage d'événements'

toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée 'gardiennage milieu de sorties'

fouille de biens mobiliers ou immobiliers à la recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux

réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique

accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière

commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité;

surveillance et contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public autre que l'inspection de magasin, le gardiennage d'événements ou le gardiennage milieu de sorties

activités de gardiennage armées

Le contrat d'assurance prend fin le(date d'échéance finale).

Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 12 novembre 2017, l'assureur et le preneur d'assurance informent la Direction Sécurité Privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du SPF Intérieur de chaque modification et de chaque cessation de contrat.

Cette assurance est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

..... (lieu et date)

Pour l'entreprise d'assurance, (signature du gestionnaire de dossier de l'entreprise d'assurances)

Mr/Mme (nom et prénom du gestionnaire)

Tél. : Fax :

e-mail :

* cocher les activités spécifiques

CERTIFICAT : CENTRALE D'APPEL EN GESTION PROPRE

Attestation confirmant la gestion d'une centrale d'appel conformément à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

L'entreprise
(nom, adresse et éventuel numéro d'autorisation) déclare exploiter en gestion propre une centrale d'appel.

L'entreprise déclare que, conformément à l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage, sa centrale d'appel prévoit les fonctions suivantes :

Art. 2. La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

- 1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :
 - a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.
- 2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;
- 3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :
 - a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
 - b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
 - c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
 - d) les possibilités d'accès au site;
 - e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
 - f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.
- 4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Art. 3. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
- 2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
- 3° le responsable des agents de gardiennage.

Art. 4. La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

Par dérogation à ce qui est prévu à l'alinéa premier, la permanence de la centrale d'appel qui fait partie d'un service interne de gardiennage et est établie sur le même site que celui où les agents de gardiennage du service interne de gardiennage concerné exercent leurs activités de gardiennage, peut être occupée par un seul agent de gardiennage.

L'entreprise déclare que, pour l'exercice des activités suivantes qui sont cochées*, il y a recours à sa propre centrale d'appel :

- pour les activités de gardiennage mobile
- pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
- pour les activités d'inspection de magasin
- pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

L'entreprise déclare que la centrale d'appel exercera en permanence ses fonctions pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

L'entreprise informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation des activités de sa propre centrale d'appel.

....., le/...../..... (lieu et date)

Pour l'entreprise,

..... (signature du représentant de l'entreprise)

M./Mme(nom et prénom du représentant)

Tél. :/..... - en majuscules -

Fax :/.....

e-mail:

Adresse de la centrale d'appel :

N° de tél. de la centrale d'appel :/.....

* Cocher les activités spécifiques.

CERTIFICAT DE CONVENTION ENTREPRISE - CENTRALE D'ALARME

Attestation confirmant la signature d'une convention avec une centrale d'alarme autorisée pour l'exercice de la fonction de centrale d'appel dans le cadre de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage.

La centrale d'alarme
(nom, adresse et numéro d'autorisation) a pris connaissance de l'Arrêté royal du 15 mars 2010 réglant certaines méthodes de gardiennage. Il y est stipulé que la centrale d'appel doit au minimum prévoir les fonctions suivantes :

Art. 2. La centrale d'appel traite immédiatement les appels des agents de gardiennage et les signaux d'alarme transmis par les systèmes dont ils, ou leurs véhicules, sont équipés. La centrale d'appel a au minimum les fonctions suivantes :

- 1° réceptionner les appels émanant des agents de gardiennage, leur offrir aide et assistance ; à cet effet, la centrale d'appel doit pouvoir réceptionner les appels et signaux d'alarme suivants et les identifier comme tels :
- a) les appels émanant de systèmes de communication dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - b) les signaux d'alarme émanant des alarmes suite à une chute et des alarmes silencieuses dont les agents de gardiennage sont équipés;
 - c) la localisation des agents de gardiennage et de leurs véhicules.
- 2° donner directement des instructions aux agents de gardiennage;
- 3° diffuser des informations, en appui d'intervention, vers les services d'incendie, de police et de secours; à cet effet, la centrale d'appel doit au moins pouvoir fournir les informations suivantes :
- a) le lieu probable où l'agent de gardiennage se trouve sur le site;
 - b) la marque, le modèle, la couleur et le numéro de plaque de la voiture avec laquelle l'agent de gardiennage roule;
 - c) la nature et les raisons possibles de l'appel au secours ou du signal d'alarme;
 - d) les possibilités d'accès au site;
 - e) le nom et le numéro de téléphone de la personne de contact du site;
 - f) le nom et le numéro de téléphone du responsable des agents de gardiennage.
- 4° faire rapport au personnel dirigeant de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage dont dépend l'agent de gardiennage.

Art. 3. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la centrale d'appel doit pouvoir entrer à chaque moment en contact avec :

- 1° les agents de gardiennage pour lesquels il constitue le point de contact central;
- 2° les services d'incendie, de police et/ou de secours;
- 3° le responsable des agents de gardiennage.

Art. 4. La permanence au sein de la centrale d'appel est assurée par au moins deux agents de gardiennage, qui remplissent les conditions de formation visées à l'article 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions en matière d'examen psychotechnique pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprise de gardiennage ou un service interne de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.

La centrale d'alarme déclare avoir conclu une convention depuis le (date de début) avec l'entreprise (nom, et éventuel numéro d'autorisation) pour fonctionner à titre de centrale d'appel en ce qui concerne les activités suivantes exercées par l'entreprise concernée* :

- pour les activités de gardiennage mobile
- pour les activités de gardiennage statique dans des lieux où aucun autre agent de gardiennage ou tiers n'est censé être présent
- pour les activités d'inspection de magasin
- pour le transport de fonds, comme prévu dans l'article 3, 3° a et b de la loi du 2 octobre 2017

La centrale d'alarme déclare pouvoir exercer en permanence les fonctions de centrale d'appel pendant l'exécution des activités cochées ci-dessus.

Ladite convention se terminera le (date d'expiration). La centrale d'alarme informera le Ministre de l'Intérieur au sujet de toute cessation de la convention. Cette convention est soumise au droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour tout litige concernant cette assurance.

La centrale d'alarme tient la convention conclue avec l'entreprise à la disposition des personnes visées à l'article 208 de la loi du 2 octobre 2017.

....., le/...../..... (lieu et date)

Pour la centrale d'alarme,

..... (signature du gestionnaire de dossier de centrale)

M./Mme (nom et prénom du gestionnaire de dossier)

Tél. :/.....

- en majuscules -

Fax :/.....

e-mail :

* Cocher les activités spécifiques.

Attestation exigences minimales centrales d'alarme

Je, soussigné/e	<i>(nom + prénom)</i>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
	<i>(numéro de registre national)</i>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
déclare que	<i>(nom entreprise)</i>	<input style="width: 95%;" type="text"/>
	<i>(numéro BCE)</i>	<input style="width: 95%;" type="text"/>

répond aux exigences minimales des centrales d'alarme fixées par l'arrêté royal du 25 avril 2021²⁵, à savoir :

a) les locaux où la gestion d'alarmes est effectuée sont :

1° surveillés de manière périphérique par vidéosurveillance ;

2° équipés d'un système d'alarme anti-intrusion et pour les personnes qui, en plus d'être raccordé à sa propre centrale d'alarme, l'est aussi à une autre centrale d'alarme autorisée qui ne se trouve pas dans le même bâtiment ;

3° pourvus de plafonds et de parois dont l'extérieur est conçu pour résister à une effraction.

b) disposer de l'équipement, des installations et des procédures nécessaires sur le plan informatique et de la communication pour :

1° recevoir, localiser et analyser en temps réel les signaux, appels, images, données d'identification et de localisation des biens et des personnes surveillés par elle, vérifier leur véracité et les transférer aux centrales de gestion des appels d'urgence 112 ou aux services de police, le tout conformément à la réglementation en vigueur ;

2° au cas où la réglementation en vigueur le prévoit, signaler électroniquement les systèmes d'alarme des utilisateurs raccordés chez elle.

3° (uniquement si elle est également active comme :) centrale d'alarme eCall, satisfaire aux conditions minimales telles que visées à l'article 3, 1er à 6 inclus, du règlement UE 305.2013.

c) l'infrastructure informatique où sont traitées les données d'une centrale d'alarme qui assure un contrôle à distance des accès et sorties ou reçoit et traite des signaux provenant de systèmes d'alarme destinés à constater des situations d'alarme suite à des délits contre des personnes ou des biens, est protégée conformément à l'article 7, troisième alinéa de l'AR du 25 avril 2021.

d) disposer d'un journal de bord numérique où chaque alarme, signal ou appel entrant et chaque opération sont enregistrés. Les données enregistrées dans le journal de bord numérique sont conservées pendant 2 ans.

²⁵ Arrêté royal du 25 avril 2021 relatif au nombre minimum de personnel et aux moyens organisationnels, techniques et d'infrastructure des entreprises de gardiennage, des services internes de gardiennage et des services de sécurité (M.B. 02/08/2021).

e) disposer d'une ligne téléphonique réservée, l'opérateur disposant d'un téléphone réservé au traitement d'appels téléphoniques provenant des services de police et de secours et des centrales de gestion des appels d'urgence 112.

f) disposer des opérateurs nécessaires pour assurer ses activités en continu avec au moins 2 opérateurs. Pour ce faire, il faut au moins avoir l'équivalent de 11 opérateurs en service à temps plein.

g) disposer des moyens techniques et des opérateurs nécessaires afin de réaliser, sur une base annuelle, les temps de réaction minimums suivants :

- pour entamer la gestion des alarmes destinées à prévenir ou constater des délits contre des biens : 80% en moins de 180 secondes et 98,5% en moins de 240 secondes ;

- pour entamer la gestion des alarmes destinées à prévenir ou constater des délits contre des personnes, prévenir ou constater un incendie, des fuites de gaz ou des explosions ou pour constater des situations d'urgence impliquant des personnes: 80% en moins de 30 secondes et 98,5% en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques provenant des services de police et de secours et des centrales de gestion des appels d'urgence 112 : 80% en moins de 30 secondes et 98,5% en moins de 60 secondes ;

- pour répondre aux appels téléphoniques autres que ceux visés au troisième tiret : 80% en moins de 60 secondes ;

Sur la base des données du journal de bord numérique, la centrale d'alarme peut prouver que, par année civile, ces temps de réaction minimums sont réalisés.

h) disposer des moyens, des procédures et des équipements nécessaires pour garantir la continuité de ses activités. Pour ce faire, elle dispose au moins :

1° des dispositifs d'urgence au niveau informatique, de l'approvisionnement en énergie et de la communication qui garantissent le fonctionnement de la centrale pendant au moins 72 heures ;

2° d'un plan d'urgence d'avertissement des clients, des utilisateurs, des services de police et de secours, si la centrale d'alarme ne pourra pas fonctionner pendant 24 heures ou plus.

i) (uniquement si elle est également active en tant que :) centrale d'alarme eCall, satisfaire à la Norme EN 16454. Si la norme EN 16454 contient des dispositions plus strictes que celles prévues supra, les règles plus strictes seront d'**application**.

Le soussigné prend connaissance du fait que l'évaluation effective de la conformité aux exigences minimales susmentionnées sera réalisée par un organisme d'inspection désigné à l'avenir par le ministre de l'Intérieur, comme le prévoit l'arrêté royal du 25 avril 2021.

Le soussigné prend également connaissance que les données à caractère personnel transmises via ce document seront traitées par la Direction générale Sécurité et Prévention au sein du SPF Intérieur conformément aux dispositions de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

Fait à (lieu) le (date).....

(nom et prénom)

(Signature)

.....

LETTRE DE GARANTIE

Au Ministre de l'Intérieur

Direction Générale Sécurité et Prévention

Direction Sécurité Privée

**GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 02 OCTOBRE 2017
REGLEMENTANT LA SECURITE PRIVEE Et PARTICULIERE**

Pour le compte de :(identification de l'entreprise de gardiennage, l'entreprise de sécurité maritime, l'entreprise de systèmes d'alarme, l'entreprise de systèmes caméras, l'entreprise de consultance en sécurité, l'organisme de formation ou la personne organisant un service interne : nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise), ci-après désigné comme le « débiteur »

Montant de la garantie : 12.500 euro

Organisme de crédit émetteur :(identification de l'organisme de crédit : nom, numéro d'entreprise, adresse de correspondance du service compétent), ci-après désigné comme l'« organisme de crédit »

N° de référence de la garantie :

L'organisme de crédit déclare avoir connaissance de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désignée comme « la Loi ») ainsi que de l'arrêté royal du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (ci-après désigné comme « l'arrêté royal »).

L'organisme de crédit s'engage à garantir inconditionnellement le paiement, à la première demande du fonctionnaire compétent, visé à l'article 265 de la Loi, du montant exigé. Le montant, dont le paiement est demandé par le fonctionnaire compétent, ne peut excéder le montant de la garantie.

Lorsque l'organisme de crédit reçoit une demande de paiement comprenant les mentions visées à l'article 6, §2, de l'arrêté royal, celui-ci effectuera le paiement, dans les cinq jours ouvrables bancaires qui suivent la réception de la demande de paiement, sur le numéro de compte qui a été communiqué par le fonctionnaire compétent.

Tous les paiements effectués par la banque sur la base de ladite garantie seront déduits du montant de la garantie.

La garantie bancaire prend cours à la date de signature de la présente lettre de garantie.

Il ne sera possible d'avoir recours à ladite garantie que jusque neuf mois après la date à laquelle l'autorisation est venue à échéance sans être renouvelée. Dans le cas où l'autorisation prend fin prématurément ou est retirée, il ne sera possible d'avoir recours à la garantie bancaire que jusque neuf mois après la date de résolution ou de retrait de l'autorisation.

L'organisme de crédit peut en outre résilier cette garantie à tout moment, moyennant le respect de la procédure prévue dans l'arrêté royal. A l'issue du délai de préavis de neuf mois à compter de la date de l'envoi notifiant à l'administration la décision de résilier la garantie bancaire, il ne pourra plus y avoir de recours à ladite garantie, indépendamment du fait que l'original de la garantie ait été restitué ou non à l'organisme de crédit. Conformément aux dispositions de l'arrêté royal, l'envoi recommandé dans lequel ladite garantie est invoquée doit être expédié au plus tard le dernier jour du délai de préavis.

La présente garantie ainsi que le bénéfice de celle-ci sont incessibles.

La présente garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

Fait à(*lieu*), le(*date*)

L'organisme de crédit

.....

.....

(*nom et signature*)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 31 mars 2020 fixant les modalités relatives à la garantie bancaire prévue à l'article 39 de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

CONDITIONS DE FORMATIONREPRESENTANT COMMERCIAL

Fonction	Exigence de formation
représentant commercial	attestation de compétence – représentant commercial ou attestation de compétence – dirigeant stratégique

PERSONNEL DIRIGEANT

Fonction	Exigence de formation
dirigeant stratégique = membre du personnel dirigeant qui soit a) a la direction sur l'ensemble de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage b) exerce l'autorité sur tous les agents de gardiennage de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage c) exerce l'autorité sur d'autres dirigeants stratégiques ou opérationnels de l'entreprise de gardiennage ou du service interne de gardiennage	attestation de compétence – dirigeant stratégique
dirigeant opérationnel = exerce une autorité sur plus de 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique	attestation de compétence – dirigeant stratégique ou attestation de compétence – dirigeant opérationnel
dirigeant participant = exerce une autorité sur un maximum de 15 agents de gardiennage sans que cela n'implique les responsabilités d'un dirigeant stratégique	attestation de compétence requise pour les agents de gardiennage qu'il dirige + soit l'attestation de compétence – dirigeant stratégique + soit l'attestation de compétence – dirigeant opérationnel + soit être titulaire depuis au moins 12 mois d'une carte d'identification pour l'activité de gardiennage concernée

AGENTS DE GARDIENNAGE

	Activité	Exigence de formation
1.	le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
2.	le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage

		– gardiennage mobile et intervention après alarme
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
3.	a) la surveillance et/ou la protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé
	→ pour les mandats d'un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	b) le transport, en tout ou en partie sur la voie publique d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, que en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé
	→ s'il concerne du transport transfrontalier d'euros en espèces par la route entre Etats membres dan la zone euro	+ attestation de compétence agent de gardiennage – transport transfrontalier
	c) la gestion d'un centre de comptage d'argent	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé ou attestation de compétence agent de gardiennage – centre de comptage d'argent
d) l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible	attestation de compétence agent de gardiennage – transport protégé	
4.	la gestion d'une centrale d'alarme	attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme
	→ si également eCalls privés	+ attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme eCall privé
	→ si limité aux eCalls privés	attestation de compétence agent de gardiennage – opérateur de centrale d'alarme eCall privé
5.	la protection de personnes	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – protection de personnes
6.	l'inspection de magasin	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – inspecteur de magasin

7.	gardiennage d'évènements	attestation de compétence générale agent de gardiennage
8.	gardiennage milieu de sorties	attestation de compétence agent de gardiennage – milieu de sorties
9.	la fouille de biens mobiliers ou immobiliers	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
10.	la réalisation de constatations	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – constatation de faits matériels – contrôle du stationnement payant
11.	l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière	attestation de compétence générale agent de gardiennage et attestation de compétence agent de gardiennage – accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière
12.	la commande de moyens techniques	attestation de compétence générale agent de gardiennage ou attestation de compétence agent de gardiennage – commande de moyens techniques
13.	catégorie résiduaire contrôle de personnes	attestation de compétence générale agent de gardiennage
	→ exercé aux postes de travail situés sur un site nucléaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage site nucléaire
	→ exercé aux postes de travail situés dans une installation portuaire	+ attestation de compétence agent de gardiennage – gardiennage portuaire
14.	chaque activité de gardiennage que consiste principalement à visionner des images de caméras de surveillance et/ou commander les systèmes de caméras	attestation de compétence requise pour l'activité concernée + attestation de compétence agent de gardiennage – télésurveillance
15.	chaque activité de gardiennage impliquant l'interprétation d'images provenant d'appareils de rayons x	attestation de compétence requise pour l'activité concernée + attestation agent de gardiennage – analyse des images à rayons x